



Direction de la Police Administrative

2020/A/DPA/1067

Code: 6.1,3 E

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES**  
**DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET RÉGLEMENTANT LES DÉPÔTS SAUVAGES**

Le **MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,

**VU** le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17,

**VU** le code civil, en particulier l'article 1384,

**VU** le code pénal, en particulier ses articles 131-12 à 131-17, R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.541-1 à L.541-46, et R.541-76 à R.543-74,

**VU** le code de la santé publique, en particulier ses articles L.1311-2 à L.1311-4 et L.1312-1 et L.1312-2,

**VU** le règlement sanitaire départemental en vigueur,

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, portant compétence par transfert de la Commune en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés,

**VU** l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin n°2014/1098 du 22 septembre 2014, portant renonciation au transfert de plein droit des pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la CoVe, notamment en matière de police spéciale des déchets,

**VU** l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin n°2019/1842 du 21 octobre 2019 portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés, applicable sur le territoire de la Commune,

**VU** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire,

**CONSIDÉRANT** l'organisation du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qu'elle met à la disposition des usagers des conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les emballages ménagers recyclables, des colonnes d'apport volontaire pour divers déchets recyclables dont le verre, un service de ramassage des encombrants ainsi que l'accès aux déchetteries et à la composterie du territoire,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la Commune, et de prendre toutes mesures à cet effet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin n°2019/1842 du 21 octobre 2019, portant application du règlement intercommunal de collecte

des déchets ménagers et assimilés, annexé au présent arrêté, est applicable sur le territoire de la Commune à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :** L'application du présent arrêté sera sous le contrôle du Maire de la Commune, des agents de police municipale et des agents de surveillance de la voie publique,

**ARTICLE 3 :** Les dépôts, de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse notamment d'ordures ménagères et assimilées, de cartons, de ruines, de végétaux et d'encombrants, sont interdits en dehors des conditions prévues par le présent arrêté, sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la Commune, y compris aux abords des conteneurs et colonnes de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, à sa charge ou le cas échéant à la charge du responsable desdits dépôts.

En cas d'infraction à cet article, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé par l'autorité chargée de l'application de cet arrêté.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de son existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt sauvage de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il sera procédé à l'élimination d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent pour la sécurité ou la santé des personnes, des biens ou de l'environnement, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

**ARTICLE 4 :** Les bacs jaunes et verts doivent être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public, en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des usagers. Les bacs doivent être sortis après 19h00 la veille de la collecte, à défaut de quoi tout bac sorti après le passage de la benne ne sera pas collecté. Les bacs doivent être rentrés au plus tôt en fin de service ou au plus tard le soir même. Les bacs vides non collectés devront être rentrés par l'utilisateur dès que possible. Les dépôts ne doivent pas persister plus de 24 heures après la sortie autorisée du bac. Les ordures ménagères résiduelles doivent être stockées dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les bacs à couvercle vert.

**ARTICLE 5 :** Les sacs jaunes doivent être présentés à la collecte, devant le domicile, ou au pied des bacs de regroupement des ordures ménagères, sur le domaine public, sans entraver la libre circulation des usagers. Les usagers peuvent présenter autant de sacs jaunes que nécessaire. Les sacs doivent être sortis après 19h00 la veille de la collecte. Les sacs jaunes présentés après le passage du véhicule de la collecte ne seront pas collectés. Les sacs non collectés devront être rentrés par l'utilisateur dès que possible. Les dépôts ne doivent pas persister plus de 24 heures après la dépose autorisée des sacs.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes prévues par les articles susvisés du code pénal, allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention, dont les montants sont prévus par l'article 131-13 du code pénal :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage.

**ARTICLE 8:** Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le

10 AOUT 2020

Le Maire,



Serge Andrieu

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 10 AOUT 2020

VILLE DE CARPENTRAS  
Publié le :

10 AOUT 2020

Administration Générale